

# LA RENONCIATION AUX DROITS FONDAMENTAUX ETUDE DE DROIT FRANÇAIS

# Julie ARROYO

Mention spéciale René CASSIN 2015 Prix BAZILLE 2015 de l'Académie de Législation

Préface

Xavier Dupré de Boulois

#### **P**RÉFACE

#### L'OBJECTIF

Le sujet de la thèse de Julie Arroyo a procédé d'un constat en forme de paradoxe : alors que la référence aux droits et libertés fondamentaux se déploie dans l'ensemble du système juridique, leur régime juridique tel que le donne à voir les ouvrages dédiés reste un territoire largement inexploré. En réalité, son étude s'opère essentiellement discipline par discipline (le droit civil s'intéresse aux droits de la personnalité, le droit administratif s'occupe des libertés publiques, le droit constitutionnel s'intéresse aux droits et libertés constitutionnels, etc.) ou droit fondamental par droit fondamental (la liberté d'expression, le droit de grève, etc.). L'intuition qui a présidé à la détermination du sujet de la thèse de Madame Arroyo est qu'il est possible de dépasser l'approche disciplinaire et de dégager des principes communs à même de rendre compte de la « manière d'être » des droits et libertés fondamentaux au sein de notre système juridique. Quelques éléments pouvaient déjà être évoqués qui caractérisent de manière générale leur régime juridique : la compétence du législateur pour en déterminer les limites ; la soumission des ingérences dans ces droits au jeu d'un triple test (justification par un intérêt légitime, proportionnalité de l'atteinte, non-discrimination) ; l'aptitude à prévaloir notamment au contentieux ; l'inaliénabilité et l'indisponibilité ; l'existence d'obligations spécifiques de l'Etat à leur égard (obligation de protection).

Dans cette réflexion sur ce régime juridique, deux points méritaient une analyse approfondie. L'un concernait le régime de responsabilité applicable à l'égard des atteintes illicites à ces droits. Un faisceau de jurisprudences européennes, judiciaires et administratives laissent à penser qu'une présomption de préjudice moral était attachée à la violation de ces droits. Cette question a fait l'objet d'un dossier dans la Revue des droits et libertés fondamentaux en 2012-2013 (Dossier n°1). L'autre point concernait la question de l'aménagement contractuel des droits fondamentaux. Cette piste de recherche s'imposait au regard notamment du contentieux des clauses de non concurrence et des clauses de mobilité en droit du travail. Il en ressortait que les titulaires de droits fondamentaux pouvaient licitement s'engager à ne pas se prévaloir de tels droits ou à les exercer d'une certaine manière. Dit autrement, il s'agissait de s'interroger sur la renonciation aux droits et libertés fondamentaux. Madame Julie Arroyo a choisi de s'engager dans cette réflexion dans le cadre du Master de droit public approfondi de la Faculté de droit de Grenoble. Son cahier des charges pouvait donc se décliner à travers deux questions : la renonciation aux droits fondamentaux existe-elle et si oui, dans quelle mesure? Est-il possible d'identifier un régime juridique commun aux différentes hypothèses de renonciation ou du moins de systématiser les différentes solutions en la matière ?

#### Les défis

A travers le choix de son sujet de thèse, Madame Julie Arroyo a dû relever un double défi.

En premier lieu, elle s'est attaquée à un terrain vierge pour l'essentiel. Il existait bien la thèse de Philippe Frumer (La renonciation aux droits et libertés, la Convention européenne à l'épreuve de la volonté individuelle, Bruylant, 2001) mais elle portait exclusivement sur le droit de la CEDH. Cette focale a conduit son auteur à développer une approche plutôt permissive de la notion de renonciation. Elle ne supposait pas, en particulier, l'existence d'un véritable engagement juridique du renonçant. Par ailleurs, et alors même que l'étude de la renonciation impliquait pour l'essentiel de s'intéresser aux relations entre particuliers, la doctrine civiliste ne s'intéressait alors guère à cette question. Les droits et libertés fondamentaux ne constituent pas à proprement parler un objet de recherche en droit privé. Il est bien évident que la doctrine du droit privé n'est pas restée indifférente à la diffusion de la référence aux droits et libertés fondamentaux au sein du contentieux des rapports privés. On a parlé, souvent pour le contester, parfois pour le nier, d'un phénomène de fondamentalisation du droit privé. Des thèses ont ainsi été soutenues qui portent sur l'effet des droits et libertés fondamentaux sur le contrat (A.-A. Hyde, Les atteintes aux libertés individuelles par contrat. Contribution à la théorie de l'obligation, IRJS Editions, 2015; R. Dijoux, La contractualisation des droits fondamentaux, Thèse Université de La Réunion, 2010) ou encore sur la responsabilité civile (Ch. Girard, Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux, Thèse Université Paris 1, 2013). Il s'est agi pour leurs auteures d'évaluer l'impact des droits et libertés fondamentaux sur des concepts et des constructions du droit civil. Telle n'était pas la perspective de Madame Arroyo. Elle proposait en définitive la démarche inverse.

Le second défi était la nature du champ de l'investigation. Au cours de ses études, Madame Arroyo a fait le choix du droit public. Or, la problématique de la renonciation aux droits fondamentaux concerne essentiellement les rapports entre particuliers et relève donc du droit privé. Les agents publics étant dans une situation légale et réglementaire, il n'était pas possible d'analyser la nomination dans un emploi public comme emportant renonciation à l'exercice de droits fondamentaux (le droit de grève par exemple pour les militaires). Au risque sinon de développer une approche peu rigoureuse et, en définitive, inutile de son sujet. Madame Arroyo a donc dû quitter le doux cocons de sa discipline de prédilection pour se familiariser avec un champ de recherche doté de constructions, de concepts et de modes de raisonnements propres. Son jury de thèse composé de manière paritaire de professeurs issus deux premières sections du CNU a jugé qu'elle avait su analyser les règles du droit privé sans le trahir tout en le rendant abordable pour des non spécialistes. De ce point de vue, sa thèse est une invitation aux chercheurs à dépasser les frontières intellectuelles nées de la summa diviso.

#### **PRÉFACE**

#### LES RÉSULTATS

La thèse de Madame Arroyo nous semble constituer une étape importante dans la recherche sur les droits fondamentaux en droit français. Il a déjà été signalé que son sujet de thèse s'inscrivait dans le cadre plus général de la réflexion sur l'existence d'un régime juridique propre aux droits et libertés fondamentaux. La recherche de Madame Arroyo autorise à compléter les éléments déjà évoqués de ce régime. La renonciation aux droits fondamentaux existe ; elle est dotée d'un régime juridique cohérent pour l'essentiel malgré la diversité des situations et des droits concernés. Une préface n'est pas le lieu pour détailler les résultats d'une thèse. Qu'il nous soit permis cependant de mettre en valeur les plus saillants. Il ressort d'abord de la recherche de Madame Arroyo qu'appliquée aux droits fondamentaux, la renonciation perd le caractère abdicatif qui lui est traditionnellement associé en droit civil et en droit administratif. Les droits fondamentaux étant indisponibles, cette renonciation ne saurait porter sur le droit lui-même mais sur son seul exercice. Par ailleurs, certains droits fondamentaux sont insusceptibles de faire l'objet d'une renonciation (droit à la vie, droits des travailleurs, droits politiques). Cette donnée confirme que ces droits ne s'épuisent pas dans leur caractère subjectif, qu'ils ont aussi une dimension objective qui peut expliquer que leur titulaire en ait une maîtrise relative. Enfin, il est frappant de constater que malgré la diversité des modalités de la renonciation aux droits fondamentaux, - en attestent les typologies proposées par l'auteure -, son régime juridique présente une certaine unité. A ce sujet, la thèse de Madame Arroyo a le mérite de ne pas rester à la surface des choses.

Au terme de la lecture de ce travail de recherche, le lecteur est convaincu qu'il existe bien une notion juridique de renonciation aux droits fondamentaux.

M. Dupré de Boulois

Préface	5
Remerciements	
Tables des abréviations	11
Sommaire	15
INTRODUCTION	
§ I. La définition des termes du sujet	22
I. Les droits fondamentaux	22
II. La renonciation aux droits fondamentaux	24
A. La notion privatiste de renonciation	25
B. L'inadaptation de la notion privatiste de renonciation	
à l'objet « droit fondamental »	
C. La définition proposée de la renonciation aux droits fondamentaux	
1. Un engagement juridique	
2. Une renonciation atteignant l'exercice du droit fondamental	
3. Une renonciation au droit fondamental procédant de la volonté du titulaire	
§ II. Le champ de la recherche	35
I. Le champ disciplinaire de la recherche	35
II. Le champ matériel de la recherche	37
A. La délimitation des hypothèses de renonciation	37
1. Les situations exclues	38
2. Les situations étudiées	43
B. Les droits fondamentaux étudiés	44
1. L'exclusion des droits-créances	46
2. L'exclusion du droit à l'égalité	47
§ III. L'intérêt de la recherche	49
I. La signification des droits fondamentaux	50
A. Les droits fondamentaux face à la volonté des titulaires :	
les droits fondamentaux et la liberté	51
B. Les droits fondamentaux dans les rapports entre personnes privées :	
les droits fondamentaux et le pouvoir	53
II. Le régime juridique des droits fondamentaux	55
§ IV. La problématique de la thèse	56

# PARTIE I. LA DÉFINITION DE LA RENONCIATION AUX DROITS FONDAMENTAUX

### TITRE I.

# LE CHAMP DE LA RENONCIATION AUX DROITS FONDAMENTAUX

Chapitre I. Les enjeux de la renonciation aux droits fondamentaux	63
Section I. La liberté	63
§ I. Une liberté exprimée à travers la renonciation aux droits fondamentaux	64
I. La justification libérale de la renonciation aux droits fondamentaux	64
A. La renonciation aux droits fondamentaux, une manifestation directe	
de la liberté de se lier	65
B. La renonciation aux droits fondamentaux, une manifestation indirecte	
de la liberté	
1. La liberté de se lier, une facette de la liberté en général	67
Les différents principes libéraux susceptibles de justifier la renonciation aux droits fondamentaux	60
II. Les droits fondamentaux objets de renonciation, des instruments au service	00
de la liberté du renonçant	72
§ II. Une liberté au péril de la renonciation aux droits fondamentaux	
I. Consentement et liberté	
A. Les contraintes entourant le consentement	
B. L'insuffisance du contrôle des vices du consentement	
II. Engagement relatif aux droits fondamentaux et liberté	
A. Le risque liberticide présenté par tout engagement juridique	
B. La dangerosité spécifique de l'engagement relatif aux droits fondamen-	
taux pour la liberté	83
Conclusion de la section I	85
Section II. L'ordre public	86
§ I. L'association des droits fondamentaux et de l'ordre public	88
I. L'association des droits fondamentaux et de l'ordre public garant de l'intérêt	
général	
A. La fonction des droits fondamentaux	92
1. L'application des théories sur la finalité ou la fonction sociale des droits	00
aux droits fondamentaux.	
Un exemple : les droits politiques  B. L'objectivisation des droits fondamentaux	
Les théories de la « fondamentalité » objective	
2. Les droits fondamentaux intéressant la dignité de la personne humaine	
II. L'association des droits fondamentaux et de l'ordre public protecteur	70
de la personne	102
§ II. L'ordre public, un obstacle à la renonciation aux droits fondamentaux	
I. Les deux facettes de l'ordre public comme limitation à la renonciation	
aux droits fondamentaux	104
A. L'ordre public garant de l'intérêt général, un obstacle à la renonciation	104
1. L'intervention justifiée de l'ordre public garant de l'intérêt général	.104

2. L'intervention critiquée de l'ordre public garant de l'intérêt général	
B. L'ordre public protecteur de la personne, un obstacle à la renonciation	110
1. L'ordre public protégeant la personne contre elle-même	110
2. L'ordre public protégeant la personne contre les tiers	112
II. L'ordre public, un obstacle relatif à la renonciation aux droits fondamentaux	. 113
A. Les raisons expliquant la relativité de l'ordre public envisagé comme	
obstacle à la renonciation	113
B. Un caractère d'ordre public limité à certains droits fondamentaux :	
la tentative de hiérarchisation des droits	116
Conclusion de la section II	120
Conclusion du chapitre I	121
Chapitre II. L'étendue du champ de la renonciation	
aux droits fondamentaux	123
Section I. La détermination des droits fondamentaux susceptibles de renonciation	124
§ I. Les droits fondamentaux substantiels susceptibles de renonciation	124
I. Les droits et libertés fondamentaux dans le domaine de la vie privée	124
A. Le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image	125
B. Les autres droits et libertés se rattachant à la vie privée	127
II. La liberté d'aller et venir	128
III. Les libertés intellectuelles	
IV. Les droits et libertés économiques	133
A. Les libertés du travail et d'entreprendre	133
B. Le droit de propriété	134
§ II. Les droits fondamentaux procéduraux susceptibles de renonciation	136
I. Le droit à un recours juridictionnel	136
II. Les autres droits procéduraux fondamentaux	
A. La question de l'arbitrage	
B. La renonciation découlant d'une manifestation de volonté du titulaire	
en cours d'instance	140
1. La renonciation au droit à un tribunal impartial	140
2. La renonciation au droit à la publicité des débats	142
Conclusion de la section I	143
Section II. La détermination des droits fondamentaux insusceptibles de renonciation.	144
§I. Les droits fondamentaux individuels	
I. L'impossibilité de renoncer à certains droits fondamentaux individuels	144
A. Le droit à la vie	
1. L'illicéité de la convention emportant renonciation au droit à la vie	145
2. Des directives anticipées n'impliquant pas une renonciation au droit	
à la vie	
B. Le droit au respect de l'intégrité physique	147
La volonté de ne pas exercer le droit au respect de l'intégrité physique justifiant l'atteinte au corps	1/18
2. La volonté de ne pas exercer le droit au respect de l'intégrité physique	140
ne liant pas son auteur	149

C. Les droits de ne pas être réduit en esclavage et de ne pas être soumis	151
au travail forcé	
2. Le droit de ne pas être soumis au travail forcé	
D. Les droits de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains	
et dégradants	
1. Le droit de ne pas être soumis à la torture	
2. Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants	156
II. La justification de l'impossibilité de renoncer aux droits fondamentaux	
individuels	161
A. La protection de la personne, fondement prédominant de l'impossibilité de renoncer	161
1. Le droit à la vie et le droit au respect de l'intégrité physique	
2. Le droit de ne pas être soumis au travail forcé et le droit de ne pas être	102
réduit en esclavage	164
B. La protection de l'intérêt général, fondement décelable de l'impossibilité	
de renoncer	165
§ II. Les droits fondamentaux collectifs	
I. L'impossibilité de renoncer aux droits fondamentaux collectifs	
A. Le droit de grève	
1. Les décisions de justice attestant de l'impossibilité de renoncer	
2. Les primes anti-grève et le droit de grève	
B. Les libertés syndicale et d'association	
L impossibilité de renoncer en droit trançais  L'impossibilité de renoncer en droit européen	
II. La justification de l'impossibilité de renoncer aux droits fondamentaux collectifs	
A. La protection de la personne	
B. La protection de l'intérêt général	
§ III. Les droits politiques	
I. L'impossibilité de renoncer aux droits politiques	187
II. La justification de l'impossibilité de renoncer aux droits politiques	189
Conclusion de la section II	193
Conclusion du chapitre II	194
Conclusion du titre I	107
Conclusion du title i	17/
TITRE II.	
LA TYPOLOGIE DE LA RENONCIATION AUX DROITS FONDAMENTAU	X
Chapitre I. Les supports de la renonciation aux droits fondamentaux	201
Section I. La renonciation conventionnelle ou unilatérale aux droits fondamentaux	202
§ I. L'existence des renonciations unilatérales et conventionnelles aux droits fondamentaux.	202
I. La reconnaissance progressive de la renonciation <i>stricto sensu</i>	202
conventionnelle	203
II. La reconnaissance unanime de la renonciation conventionnelle	205
aux droits fondamentaux	203

§ II. Les limites de la distinction	205
I. Une distinction parfois difficile à mettre en œuvre	206
A. Quelques exemples de renonciations unilatérales et conventionnelles aux droits fondamentaux	
B. L'identification délicate du support de certaines renonciations	200
aux droits fondamentaux	207
II. Une distinction aux implications juridiques limitées	
Conclusion de la section I	
Section II. La renonciation principale ou accessoire aux droits fondamentaux	
§ I. La présentation de la distinction	211
I. Le fondement de la distinction	211
II. La particularité de la renonciation accessoire : le risque spécifique	21.5
de contradiction avec la liberté du renonçant	
§ II. La mise en œuvre de la distinction	
I. Les renonciations principales aux droits fondamentaux	
A. Les renonciations principales aux droits fondamentaux substantiels	220
1. Les renonciations principales aux droits au respect de la vie privée	220
et à l'image	
2. Les renonciations principales à la liberté d'expression	
B. Les renonciations principales aux droits fondamentaux procéduraux	
1. La transaction	
2. Le désistement d'action et l'acquiescement à la demande	
II. Les renonciations accessoires aux droits fondamentaux	227
A. Les renonciations accessoires aux droits fondamentaux	227
dans le domaine de la vie privée	229
La clause de secret medical.      La clause de mobilité	
3. La clause de moonne	
4. La clause de résidence	
5. Les renonciations accessoires à la liberté du mariage	
B. Les renonciations accessoires à la liberté d'aller et venir	
C. Les renonciations accessoires aux libertés intellectuelles	
D. Les renonciations accessoires aux insertes interiectuelles	
1. Les renonciations accessoires aux libertés du travail et d'entreprendre	
Les renonciations accessoires aux nocres du travair et d'entreprendre      Les renonciations accessoires au droit de propriété	
Conclusion de la section II	
Conclusion du chapitre I	243
Chapitre II. La structure de la renonciation aux droits fondamentaux	245
Section I. La renonciation aux droits fondamentaux concrétisée	
dans une obligation, une condition ou une renonciation stricto sensu	
§ I. L'obligation	246
I. La notion d'obligation	246
II. Les obligations emportant renonciation aux droits fondamentaux	
A. Les obligations de faire	
B. Les obligations de ne pas faire	

§ II. La condition	.253
I. La notion de condition	253
II. Les conditions emportant renonciation aux droits fondamentaux	254
§ III. La renonciation stricto sensu	.257
I. La précision du rapport existant entre la renonciation stricto sensu	
à un droit et la renonciation à un droit fondamental	257
II. Les renonciations stricto sensu emportant renonciation	250
aux droits fondamentaux	
A. Les renonciations <i>stricto sensu</i> résultant d'un acte unilatéral  B. Les renonciations <i>stricto sensu</i> résultant d'une convention	
1. La transaction	
Les actes juridiques aménageant l'exercice des droits au respect	.200
de la vie privée et à l'image	.262
Conclusion de la section I	
Section II. L'objet de la renonciation : droit fondamental substantiel	
ou droit fondamental à un recours juridictionnel	.265
§ I. Exercice des droits fondamentaux substantiels et exercice	
du droit fondamental à un recours juridictionnel	.266
I. Le contenu du droit fondamental à un recours juridictionnel	
A. Le droit d'action	
B. L'assimilation du droit d'action et du droit fondamental	
à un recours juridictionnel	268
II. L'exercice des droits fondamentaux substantiels conditionné à l'exercice	270
du droit fondamental à recours juridictionnel	
A. La distinction du droit substantiel et du droit d'action	
B. Le rapport de dépendance unissant le droit substantiel au droit d'action § II. Renonciation aux droits fondamentaux substantiels et renonciation	212
au droit fondamental à un recours juridictionnel	274
I. La renonciation au droit à un recours juridictionnel emportant renonciation	.271
au droit substantiel	274
II. L'identification difficile de l'objet exact de la renonciation	
A. Le constat d'une identification difficile de l'objet exact de la renonciation	
B. Les raisons à l'origine de la difficulté d'identification de l'objet exact	
de la renonciation	
Conclusion de la section II	
Conclusion du chapitre II	.279
Chapitre III. Les modalités de la renonciation aux droits fondamentaux	281
Section I. La renonciation expresse ou tacite aux droits fondamentaux	.282
§ I. L'admission des renonciations expresses et tacites aux droits fondamentaux	
I. Les critères d'identification de la renonciation expresse et tacite aux droits	
fondamentaux	
II. Une mise en œuvre délicate des critères de distinction de l'exprès et du tacite	284
§ II. Le risque engendré par l'admission des renonciations tacites	207
aux droits fondamentaux	
Conclusion de la section I	.289

Section II. La renonciation aux droits fondamentaux à titre gratuit, neutre ou à titre onéreux	20
§ I. L'identification des différentes renonciations	
I. La contrepartie spécifique à l'aménagement de l'exercice du droit fondamental	
A. La contrepartie financière érigée en condition de validité de certaines clauses de non-concurrence	
Une contrepartie financière visant à compenser la restriction des libertés du travail et d'entreprendre	29
L'exigence de contrepartie financière limitée à certaines clauses de non-concurrence	29
B. Les autres aménagements de l'exercice du droit fondamental spécialement compensés	. 302
Les conventions aménageant l'exercice des droits de la personnalité      Les libéralités	
II. La contrepartie non spécifique à l'aménagement de l'exercice du droit fondamental	. 307
§ II. La renonciation à titre onéreux : une marchandisation des droits fondamentaux ?	30
I. Des droits fondamentaux apparemment préservés du phénomène de la marchandisation	
A. Une marchandisation centrée sur l'échange  B. Des droits fondamentaux insusceptibles d'échanges	
L'extrapatrimonialité, une protection contre la marchandisation	
La nature extrapatrimoniale des droits fondamentaux	
II. Des droits fondamentaux exposés à la marchandisation	
A. Une notion de marchandisation adaptable aux droits fondamentaux	
B. Une approche de la renonciation sous l'angle de la marchandisation encouragée par la jurisprudence et la doctrine	21
- · · · ·	
Conclusion de la section II	
Conclusion du chapitre III	
Conclusion du titre II	. 32
CONCLUSION DE LA PARTIE I	
PARTIE II.	
LE RÉGIME JURIDIQUE	
DE LA RENONCIATION AUX DROITS FONDAMENTAUX	
TITRE I. La formation de l'acte	
DE RENONCIATION AUX DROITS FONDAMENTAUX	
Chapitre I. Les conditions de formation de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux	. 329
Section I. Les conditions de validité communes à l'ensemble des renonciations aux droits fondamentaux	33

§ I. Le consentement certain, libre et éclairé du renonçant	331
I. Un consentement certain à la renonciation	
A. Le caractère certain du consentement à la renonciation accessoire	333
B. Le caractère certain du consentement à la renonciation tacite	334
1. La charge de la preuve de la renonciation tacite	334
2. Le contrôle rigoureux des juges sur la renonciation tacite	335
II. Un consentement éclairé à la renonciation	338
A. L'exigence d'un consentement éclairé à la renonciation	
B. Les garanties du caractère éclairé du consentement à la renonciation	340
1. L'information du renonçant	340
2. Le délai de réflexion	
III. Un consentement libre à la renonciation	344
A. La contrainte économique et le juge français	346
B. La contrainte économique et le juge européen	347
§ II. Le caractère limité de la renonciation aux droits fondamentaux	349
I. La limitation dans le temps de la renonciation	352
A. L'exigence systématique de limitation dans le temps des renonciations	
au droit de propriété	354
B. L'exigence systématique de limitation dans le temps des renonciations	
aux libertés du travail et d'entreprendre	355
C. L'exigence variable de limitation dans le temps des renonciations	
à la liberté d'expression	357
D. L'exigence variable de limitation dans le temps des renonciations	2.50
au droit au respect de la vie privée et au droit à l'image	358
II. La limitation matérielle de la renonciation	
A. La définition de la limitation matérielle de la renonciation	360
Les actions ou inactions protégées par le droit fondamental objet     de la renonciation	271
2. Les éléments sur lesquels porte l'exercice du droit fondamental objet	361
de la renonciation	362
3. Les formes de limitations matérielles propres aux renonciations	302
aux droits de la personnalité	364
B. L'interprétation stricte de la limitation matérielle de la renonciation	
III. La limitation spatiale de la renonciation	
Conclusion de la section I	
Section II. Les conditions de validité propres aux renonciations accessoires	570
aux droits fondamentaux	371
§ I. Le constat de l'existence de conditions de validité propres aux renonciations	5/1
§ 1. Le constat de l'existence de conditions de validite propres aux renonciations accessoires	371
I. Une renonciation accessoire justifiée par un intérêt légitime	
A. Une exigence de justification au regard d'un intérêt légitime limitée	3/2
à la renonciation accessoire	373
Une exigence de justification de la renonciation accessoire au regard	575
d'un intérêt légitime	373
2. Une exigence de justification au regard d'un intérêt légitime absente	
du régime juridique appliqué à la renonciation principale	376

B. Le contenu de l'exigence de justification s'imposant à la renonciation accessoire
1. La légitimité abstraite de l'intérêt justifiant la renonciation accessoire378
2. La réalité de l'intérêt justifiant la renonciation accessoire378
II. Une renonciation accessoire proportionnée à l'intérêt légitime poursuivi 385
A. Le contrôle de proportionnalité appliqué à la renonciation accessoire 388
1. Une renonciation accessoire indispensable à la réalisation de l'intérêt
légitime
Le contrôle de proportionnalité <i>stricto sensu</i> appliqué à la renonciation accessoire
B. L'absence de tout contrôle de proportionnalité s'imposant à la renon-
ciation principale
§ II. L'analyse des conditions de validité propres aux renonciations accessoires396
I. L'assimilation de la renonciation accessoire à une atteinte portée
aux droits fondamentaux
A. La proximité entre le régime juridique de la renonciation accessoire
et le régime juridique de l'atteinte portée aux droits fondamentaux
de son assimilation à une atteinte portée aux droits fondamentaux
II. Un traitement de la renonciation aux droits fondamentaux oscillant
entre objectivisme et subjectivisme
Conclusion de la section II
Conclusion du chapitre I405
Chapitre II. Les sanctions des conditions de formation
Chapitre II. Les sanctions des conditions de formation de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
Chapitre II. Les sanctions des conditions de formation de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux
de l'acte de renonciation aux droits fondamentaux

II. L'assouplissement des conditions traditionnelles de la responsabilité civile.	444
§ II. La difficulté à réparer l'atteinte aux droits fondamentaux	
I. L'appréhension délicate de la nature du préjudice né de l'atteinte	
aux droits fondamentaux	451
II. Les modalités de la réparation de l'atteinte aux droits fondamentaux	453
Conclusion de la section II	456
Conclusion du chapitre II	458
Conclusion du titre I	461
TITRE II.	
LA RÉALISATION DE LA RENONCIATION AUX DROITS FONDAMENTA	UX
Chapitre I. L'exécution de l'engagement juridique du renonçant	465
Section I. Les modalités de l'exécution de l'engagement du renonçant	466
§ I. L'exécution de l'engagement matérialisé dans une obligation	466
I. Le temps de l'exécution de l'obligation	467
A. Le déclenchement de l'exécution de l'obligation	467
1. Le moment du déclenchement de l'exécution de l'obligation	
2. Le rôle du créancier dans le déclenchement de l'exécution de l'obligation	
B. La durée de l'exécution de l'obligation	
II. Le contrôle du juge sur l'exécution de l'obligation	
A. Le contrôle de la mise en œuvre des clauses de mobilité	
1. La teneur du contrôle de la mise en œuvre des clauses de mobilité	
2. Un contrôle de la mise en œuvre limitée aux clauses de mobilité	
B. Les conséquences du contrôle de la mise en œuvre des clauses de mobilit	
§ II. L'exécution de l'engagement matérialisé dans une condition	
I. La défaillance de la condition résolutoire	
A. Le temps de l'exécution de l'engagement juridique	
La durée de l'exécution de l'engagement juridique      Le moment de la défaillance de la condition résolutoire	
B. La défaillance de plein droit de la condition résolutoire	
II. La faculté de renonciation du bénéficiaire à la condition pendante	
§ III. L'exécution de l'engagement matérialisé dans une renonciation <i>stricto sen</i> .	
Conclusion de la section I	
Section II. Les sanctions du défaut d'exécution de l'engagement du renonçant	
§ I. Les différentes sanctions du défaut d'exécution de l'engagement	
I. Le refus d'exécution de l'engagement matérialisé dans une obligation	
A. La résolution ou la révocation de l'acte support de l'obligation	
1. La présentation de l'action en résolution ou en révocation de l'acte	483
Le contrôle juridictionnel du bien-fondé de l'action en résolution ou en révocation de l'acte	195
B. Les dommages-intérêts	
1. La présentation de l'action en dommages-intérêts	
2. Le contrôle juridictionnel du bien-fondé de l'action en dommage-intérêt	

§ II. La justification du maintien de la titularité du droit fondamental	.532
I. Les justifications centrées sur les droits fondamentaux eux-mêmes	
II. Les justifications objectives	536
A. Les justifications fondées sur le droit naturel objectif	536
B. Les justifications fondées sur l'ordre objectif du collectif	537
III. Les justifications subjectives	540
A. Les justifications fondées sur la nature de la personne ou sur le droit naturel subjectif	540
B. Les justifications fondées sur la liberté de la personne	
Conclusion de la section I	
Section II. Des droits fondamentaux atteints dans leur exercice	
§ I. Un renonçant privé du libre exercice de son droit fondamental	
I. La signification de la privation du libre exercice du droit fondamental	
A. La difficulté d'identifier les hypothèses de privation du libre exercice	
du droit fondamental	547
B. La privation du libre exercice du droit fondamental quelle que soit  l'intensité de la mesure frappant l'exercice	549
II. Un renonçant privé du libre exercice de son droit fondamental à la suite	
de son refus d'exécuter l'engagement	552
A. L'accomplissement de la condition résolutoire aménageant l'exercice	
du droit fondamental	332
B. L'inexécution de l'obligation aménageant l'exercice du droit fondamental ne faisant pas l'objet d'une mesure d'exécution forcée directe	555
§ II. Un renonçant privé de l'exercice de son droit fondamental	
I. Les hypothèses de privation de l'exercice du droit fondamental	
A. L'exécution de l'engagement privant systématiquement le renonçant	330
de l'exercice de son droit fondamental	556
B. L'inexécution de l'engagement privant rarement le renonçant de l'exercice	
de son droit fondamental	557
1. Les effets produits par la renonciation <i>stricto sensu</i> aménageant le droit	
fondamental	.557
L'exécution forcée directe de l'obligation aménageant le droit fondamental	550
II. La relativisation de la distinction opérée entre la privation de l'exercice	.339
du droit et la privation du libre exercice du droit fondamental	559
Conclusion de la section II	
Conclusion du chapitre II	
Conclusion du titre II	
	303
CONCLUSION DE LA PARTIE II	
CONCLUSION	
I. La connaissance de la renonciation aux droits fondamentaux	569
A. L'existence de la renonciation aux droits fondamentaux	569
B. La compréhension de la renonciation aux droits fondamentaux :	
les rapports l'unissant à la liberté du titulaire	571

II. La connaissance des droits fondamentaux	573
A. Le régime juridique des droits fondamentaux	573
1. L'absence de traitement spécifique des droits fondamentaux	573
2. Le traitement spécifique des droits fondamentaux	574
3. Le traitement différencié des droits fondamentaux	575
B. La signification des droits fondamentaux	577
Bibliographie	581
Index des décisions	635
I. Juridictions et organes supranationaux	635
II. Conseil constitutionnel	637
III. Juridictions administratives	638
IV. Juridictions judiciaires	639
V. Juridictions étrangères	652
Index thématique	653



Peut-on s'engager par contrat à ne pas se présenter à des élections? Une hôtesse de l'air est-elle liée par la clause de célibat insérée dans son contrat de travail ? Est-il possible qu'un salarié abandonne son droit de grève ou sa liberté du travail ? Ces quelques interrogations renvoient à la même problématique : celle de la renonciation aux droits fondamentaux. Celle-ci peut être identifiée chaque fois qu'un individu s'engage, par un acte juridique, à ne pas exercer un droit ou une liberté fondamentale ou à l'exercer dans un sens déterminé. Située au croisement des champs disciplinaires, très peu d'études lui ont été consacrées. Cette relative clandestinité de la renonciation est regrettable. Depuis plusieurs années, les droits fondamentaux sont devenus un objet important de la recherche en droit et leur compréhension suppose d'appréhender l'ensemble de leurs aspects. Le projet de cet ouvrage est donc d'interroger l'existence de la renonciation aux droits fondamentaux, d'évaluer son ampleur et d'examiner son régime juridique. L'ambition est également de comprendre sa logique en abordant l'enjeu – complexe – des rapports l'unissant à la liberté du titulaire du droit. L'étude favorise, par ailleurs, la compréhension des droits fondamentaux. Elle éclaire leur signification ainsi que leur régime juridique.

Julie ARROYO est maître de conférences en droit public à la Faculté de droit de Grenoble. Elle est membre du Centre de Recherches Juridiques (CRJ).

Collection dirigée par Sébastien Touzé

ISBN 978-2-233-00802-2

9"782233"008022